



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réaménagement de la rue Decorps entre la rue Léon Blum
et la rue Max Barel » sur la commune de Villeurbanne
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00744
G 2017-004017**

Décision du 05 octobre 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu le 1^{er} septembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00744, déposé par « Métropole de Lyon » ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à requalifier la section de la rue Émile Decorps située entre la rue Léon Blum et la rue Max Barel sur environ 400 mètres linéaires, pour une largeur de 17 à 18 m et pour une superficie totale de 7500 m² ;
- qui aménage deux bandes cyclables et deux bandes de stationnement de part et d'autre d'une chaussée à double sens de circulation ;
- qui relève de la rubrique n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un secteur totalement anthropisé appartenant à l'emprise d'une route communale sur la commune de Villeurbanne ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels, des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations, des périmètres associés à la protection du patrimoine ;

Considérant que le projet n'annonce aucune évolution de trafic significative suite à ce réaménagement et donc l'effet vraisemblablement négligeable du projet sur les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant que le projet s'engage à prendre en compte le diagnostic de pollution des sols en vue d'exporter les éventuelles terres excavées non inertes vers une filière de stockage et/ou de traitement adaptée ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales sur site par infiltration améliorant ainsi la situation existante (rejet direct au réseau d'assainissement) ;

Considérant, en matière de qualité de vie urbaine, que le projet comporte notamment un traitement paysager renforcé en constituant des banquettes végétales de 5 m de long aux pieds des alignements d'arbres existants ;

Considérant que le projet accroît la place des modes de circulation douce (cheminements piétons et pistes cyclables) permettant un partage plus équilibré de l'espace entre les différents types de déplacement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Réaménagement de la rue Decorps entre la rue Léon Blum et la rue Max Barel », sur la commune de Villeurbanne, dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00744, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03